



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Unité régulation des marchés /
droits à produire / Certificats**

Montreuil, le 25 avril 2014

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois Cedex

Dossier suivi par : Mr STASSI S.
Tél : 01 73 30 30 93
Mail : saverio.stassi@franceagrimer.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 05/ 2014

**THEME : CERTIFICATS D'IMPORTATION, CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE
SECTEUR DES OEUFS**

**Objet : Notice d'information concernant l'ouverture et les modalités de gestion
de contingents tarifaires d'importation d'œufs, de certains produits d'œufs et
d'albumines originaires d'Ukraine**

Références réglementaires:

- Règlement (CE) n° 376/2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et préfixation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 1301/2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles,
- Règlement (UE) n° 412/2014 du 23 avril 2014 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de l'Union en ce qui concerne les œufs, les ovoproduits et les ovoalbumines originaire d'Ukraine

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Note aux opérateurs n° 05

25/04/14

A. Antériorité :

Les documents repris à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006 doivent être adressés au plus tard lors du dépôt de la première demande de la période contingente :

- attestation d'assujetti à la TVA et
- preuves d'échanges avec les pays tiers dans le secteur des œufs (douze mois immédiatement avant la demande relative à la période ou sous période contingente et douze mois précédents ces mêmes douze mois).

B. Période contingente

La fin de la période contingente est fixée au 31 octobre 2014

C. La demande de certificat

Une seule demande de certificat d'importation par numéro d'ordre sera prise en compte.

La demande de certificat doit porter au minimum sur une tonne et au maximum sur 10% de la quantité disponible pour le contingent concerné.

D. Dépôt des demandes

La demande de certificat est déposée au plus tard à 13 heures le 10 mai 2014.

Elle peut être adressée par coursier, par courrier, par fax (selon le formulaire joint en annexe) suivi des documents originaux, à l'adresse reprise supra (secrétariat de l'Unité **régulation des marchés / droits à produire / Certificats**).

Toute demande incomplète (absence de caution, caution insuffisante...) ou parvenue hors délai sera rejetée et non communiquée à la Commission.

E. Garantie (note n° 19/2009)

Une garantie de **20€ par 100 kilogrammes** doit être déposée à l'appui de la demande. Le montant de la caution doit correspondre aux quantités demandées (soit en encours de caution disponible au sein de FranceAgriMer à la date de la demande, soit par une nouvelle caution).

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

F. Validité

Les certificats sont valables de leur date de délivrance jusqu'au 31 octobre 2014.

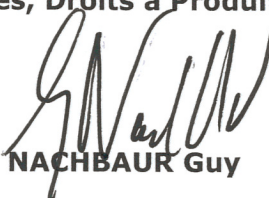
G. Cession

Les droits découlant des licences sont limités aux cessionnaires qui remplissent les conditions d'éligibilité définies à l'article 5 du règlement (CE) 1301/2006

H. Entrée en vigueur

Le présent règlement rentre en vigueur à compter du **25 avril 2014**.

**Pour Le Directeur Général et par délégation le chef de
L'Unité Régulation Des Marchés, Droits à Produire et Certificat**



NACHBAUR Guy

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.